

STATUTS DU BUREAU NATIONAL DE LA CARTE ROSE CEMAC DU CAMEROUN

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 04 DECEMBRE 2003

ET

APPROUVES PAR LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

PAR LETTRE N° 04/m8/MINFI/DCFMA/D DU 23 JUIN 2004

MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES DES

02 JUIN 2006

19 JUILLET 2008

STATUTS DU BUREAU NATIONAL CARTE ROSE CEMAC CAMEROUN

Version 1.000 K

TITRE I : OBJET – SIEGE

Article 1^{er} : Les présents Statuts ont pour objet de fixer les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau National de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Article 2 : Le siège du Bureau National de la Carte Rose CEMAC est fixé à Douala, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

TITRE II – ORGANISATION – ATTRIBUTIONS – FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes du Bureau National sont :

- L'Organe de Décision ;
- L'Organe de Gestion ;
- L'Organe de Contrôle.

SECTION I : ORGANE DE DECISION

1. COMPOSITION

Article 4 : Sont obligatoirement membres de l'Organe de Décision du Bureau National :

- Un représentant de la Direction Nationale des Assurances ;
- Un représentant de chacune des compagnies d'assurances agréées par l'Autorité de Tutelle pour pratiquer les opérations d'assurance de responsabilité civile automobile en République du Cameroun ;
- Un représentant du Fonds de Garantie Automobile ou toute autre Institution poursuivant le même but.

Article 5 : L'Organe de Décision détient le pouvoir de gestion et d'administration du Bureau National. A ce titre :

EN SESSION ORDINAIRE, il :

- donne les grandes orientations relatives à la gestion du Bureau National ;
- désigne les membres de l'Organe de Gestion et met fin à leur mandat ;
- vote le budget du Bureau National, approuve les comptes de gestion et donne quitus au Président de l'Organe de Gestion ;
- approuve le prix de cession des cartes roses au public sur proposition de l'Organe de Gestion ;
- désigne l'Organe de Contrôle pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

EN SESSION EXTRAORDINAIRE, il :

- arrête les propositions de modifications des Statuts à soumettre au Conseil des Bureaux avant leur approbation par l'Autorité de Tutelle ;
- examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 (modifié par AG du 29 juillet 2008) : L'Organe de Décision élit un Président et un Vice-président pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Les fonctions de Président et Vice-président sont gratuites.

STATUTS DU BUREAU NATIONAL CARTE ROSE CEMAC CAMEROUN

Date : 2011/06

Les membres de l'Organe de Décision perçoivent un *per diem* à l'occasion de chaque session. Dans le même sens, le Président et le Vice-président peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire spécifique fixée par l'Organe de Décision.

2. PROCÉDURE RELATIVE A LA TENUE DES REUNIONS

Article 7 : L'Organe de Décision se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

La lettre de convocation mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle doit être adressée aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session de l'Organe de Décision et doit être accompagnée des dossiers ou notes relatifs aux points de l'ordre du jour.

Article 8 : L'Organe de Décision se réunit en session ordinaire ou extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres. Dans ce dernier cas, la réunion peut se tenir sans délai.

Les propositions de modification des Statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : En session ordinaire, l'Organe de Décision délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour éventuellement amendé.

En session extraordinaire, il ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 10 :

1/ - L'Organe de Décision siège valablement avec un quorum constitué de la moitié de ses membres présents ou représentés.

2/ - Chaque membre dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un mandat.

3/ - Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

SECTION 2 : ORGANE DE GESTION

1. COMPOSITION DE L'ORGANE DE GESTION

Article 11 (modifié par AG du 29 juillet 2008) : La composition de l'Organe de Gestion est modulée en fonction de la spécificité du marché et/ou l'évolution du système de la Carte Rose CEMAC.

L'Organe de Gestion compte trois (03) membres au moins et cinq (05) membres au plus, dont un Président, un Vice-président et un Agent Financier désignés par l'Organe de Décision, un Secrétaire Permanent et un Trésorier choisis par l'Organe de Gestion.

STATUTS DU BUREAU NATIONAL CARTE ROSE CEMAC CAMEROUN

Page 2 sur 6

Les membres de l'Organe de Gestion désignés par l'Organe de Décision, disposent d'un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Le Secrétaire Permanent et le Trésorier sont des agents administratifs régis par des contrats de travail à durée indéterminée.

La désignation des Membres de l'Organe de Gestion est entérinée par un acte de l'Autorité de Tutelle.

2. ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DE GESTION

Article 12 : L'Organe de Gestion reçoit de l'Organe de Décision délégation de gestion administrative, technique et financière de la Carte Rose CEMAC.

Article 13 : L'Organe de Gestion de la Carte Rose CEMAC :

- vend les cartes roses aux compagnies d'assurances ;
- gère les engagements afférents aux cartes émises par lui ou par les autres Bureaux Nationaux ;
- tient les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compétence et dresse un rapport semestriel à ses membres ;
- après approbation par l'Organe de Décision, adresse un rapport annuel d'activités à l'Autorité de Tutelle et au Conseil des Bureaux ;
- assure la publication périodique par les organes de presse officiels de la liste des compagnies d'assurances Membres ;
- plus généralement accomplit toutes les tâches mises à sa charge par l'Accord et la Convention instituant le système.

Article 14 : L'Organe de Gestion agit au nom du Bureau National devant toutes les instances et dans les actes de la vie. A ce titre, il :

- adresse les convocations des sessions de l'Organe de Décision ;
- veille au respect des Statuts et à l'observation des Règlements Intérieur et Financier ;
- exécute les décisions, résolutions ou recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil des Bureaux et applique les textes régissant le système de la Carte Rose ;
- engage et ordonne le budget du Bureau National ;
- détient la signature sur les comptes bancaires ;
- met à la disposition des compagnies d'assurances les imprimés des cartes roses ;
- tient le répertoire des sinistres transfrontaliers de son ressort ;
- monte les dossiers qui lui sont déclarés, les instruit et les liquide conformément à la Convention Inter-Bureaux ;
- rassemble toutes les informations utiles sur les assurances en général et l'assurance automobile en particulier, les exploite et les publie pour les besoins du système ;
- propose à l'Organe de Décision le recrutement du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission ainsi que ses avantages ;
- assure le secrétariat de séance de l'Organe de Décision ;
- adresse un rapport général d'activités à l'Organe de Décision et au Conseil des Bureaux ;
- assiste aux réunions du Conseil des Bureaux.

STATUTS DU BUREAU NATIONAL CARTE ROSE CEMAC CAMEROUN

Dans l'Annexe 6

L'Organe de Gestion peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Permanent.

Article 15 : Le Vice-président de l'Organe de Gestion assiste le Président dans l'exécution de sa charge et le supplée de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Permanent élabore et exécute le budget.

- Il gère les mouvements de fonds du Bureau National, reçoit toutes les recettes et règle les dépenses régulièrement ordonnées ;

- Il exécute toute autre mission portant sur l'objet de la Carte Rose.

SECTION 3 : ORGANE DE CONTRÔLE

Article 18 (modifié par l'AG du 02 juin 2006) : L'Organe de contrôle désigné conformément aux dispositions de l'article 5 est chargé de vérifier et de certifier les comptes de l'Organe de Gestion avant leur présentation à l'Organe de Décision.

A cet effet, l'Organe de Gestion est tenu de mettre à sa disposition les documents et les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Les frais liés à l'exécution des missions de l'Organe de Contrôle sont pris en charge par le Bureau National.

SECTION 4 : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 19 : L'année budgétaire couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 20 : Les ressources du Bureau National proviennent du produit de cessions des cartes roses, des produits de publications, des dons, des subventions et des recettes diverses approuvées par l'Organe de Décision.

Les compagnies d'assurances sont tenues de faire ressortir clairement sur les conditions de polices automobiles ainsi que les bordereaux d'émission de primes, le coût de cession des cartes roses.

La fixation du prix de cession des cartes roses au public est entérinée par un acte de l'Autorité de Tutelle.

Les dépenses sont couvertes au moyen de ressources énumérées ci-dessus. Elles concernent les dépenses de fonctionnement et d'équipement approuvées par l'Organe de Décision.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

STATUTS DU BUREAU NATIONAL CARTE ROSE CEMAC CAMEROUN

Page 5 sur 6

Article 21 : Les présents Statuts seront complétés par un Règlement Intérieur et un Règlement Financier.

Article 22 : Les présents Statuts, entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité de Tutelle des Assurances de la République du Cameroun./-